Décision n° 2015-0904
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 juillet 2015
abrogeant la décision n° 2015-0511 en date du 5 mai 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société LCDC Telecoms
pour la station terrienne de Morsang Seine IS14 associée au satellite USASAT-25D
d'un réseau indépendant du service fixe par satellite
dans le département de l'Essonne (91)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0511 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 mai 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société LCDC Telecoms pour un réseau indépendant du service fixe par satellite dans le département de l'Essonne (91) ;

Vu la demande en date du 23 juin 2015 de la société LCDC Telecoms, reçue le 23 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2015-0511 en date du 5 mai 2015 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LCDC Telecoms.

Fait à Paris, le 21 juillet 2015 Le Président

Sébastien SORIANO